



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02      RELATIF AU TRAITEMENT DES  
ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le Règlement 2012-02 concernant le traitement des élus municipaux ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2018 par madame la conseillère Cassandre Lescarbeau ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement est présenté par monsieur Michel Boyer, maire, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil de la municipalité de Mille-Isles ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 15 711.67 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quatorze (14) jours consécutifs de calendrier, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période



#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 237.50 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la municipalité ;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la municipalité en raison de cet événement ;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours suivant l'acceptation par le conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ARTICLE 7 : ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **ARTICLE 8 : INDEXATION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Le conseil peut, par résolution adoptée au deux tiers de ses membres incluant le maire, renoncer à l'indexation mentionnée à l'article 5 du présent règlement ou choisir d'adopter un indice moindre.



#### ARTICLE 9 : APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 10 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2012-05.

#### ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.

  
Michel Boyer  
Maire

  
Sarah Channell  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 octobre 2018

Avis public : 10 octobre 2018

Adoption : 7 novembre 2018

Avis de promulgation :

